

BGer 4A_697/2011 vom 5. Dezember 2011

Bundesgericht, 2011-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_697_2011

FR: TF 4A_697/2011 du 5 décembre 2011

IT: TF 4A_697/2011 del 5 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance du 31 mai 2011, le Juge de paix du district de la Riviera-Pays d'Enhaut a sommé X._____ de libérer, pour le 30 juin 2011, l'appartement et la cave que Y._____ et Z._____ lui ont remis à bail en 2007 dans un immeuble sis à Montreux. Cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 27 juillet 2011 contre lequel X._____ a vainement recouru au Tribunal fédéral (arrêt 4A_540/2011 du 21 septembre 2011).

Statuant le 14 octobre 2011, le Juge de paix du district de la Riviera-Pays d'Enhaut a prononcé l'exécution forcée de la susdite ordonnance en fixant la date de cette exécution au 17 novembre 2011.

Le 28 octobre 2011, X._____ a recouru contre cette ordonnance et requis le bénéfice de l'assistance judiciaire. Par décision du 2 novembre 2011, le Juge délégué de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après: le Juge délégué), considérant que le recours était dénué de chance de succès, a rejeté la demande d'assistance judiciaire.

E. 2

Par mémoire du 14 novembre 2011, X._____ a recouru au Tribunal fédéral "contre la décision d'expulsion pour le jeudi 17 novembre 2011...", en concluant implicitement à l'annulation de la décision du 2 novembre 2011, précitée, ainsi qu'au report de son expulsion au 31 mars 2012.

Les intimés et le Juge délégué n'ont pas été invités à déposer une réponse.

E. 3

Point n'est besoin d'examiner la recevabilité du présent recours au regard de la nature de la décision attaquée, pas plus que de qualifier le mémoire de recours, non intitulé. En effet le recours en question est manifestement irrecevable du fait qu'il n'indique pas en quoi le Juge délégué aurait violé le droit pour avoir refusé d'octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire au recourant (art. 42 al. 1 et 2 LTF).

En réalité, tout porte à croire, à la lecture du mémoire de recours, que X._____ a cru, par erreur, que la décision du 2 novembre 2011 réglait déjà le sort de son recours cantonal visant l'ordonnance d'exécution forcée du 14 octobre 2011, alors que tel n'était manifestement pas le cas, puisque l'objet de ladite décision était limité à la question de l'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire à l'intéressé pour la procédure de recours cantonale.

Quoi qu'il en soit, le recours soumis à l'examen du Tribunal fédéral est manifestement irrecevable. Partant, il y a lieu d'appliquer la procédure simplifiée, conformément à l' art. 108 al. 1 LTF .

E. 4

Eu égard à la situation patrimoniale du recourant, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Quant aux intimés, n'ayant pas été invités à déposer une réponse, ils n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.